

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
Spécial n°3 octobre 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
SPÉCIAL N°3 OCTOBRE 2012



Mis en ligne le 15/10/2012

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

***Pour le préfet et par délégation
Le chef de mission***

Signé : Édith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

SPÉCIAL N°3 OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE RÉGION:

➤ **Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIRSO)**

- Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest (08/10/12)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ **Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

Élections et police administrative

- Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique (CDAC) (15/10/12)
- Arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons (26/09/12)

➤ **Secrétariat Général :**

Mission de la coordination interministérielle

- Arrêté n°12-43 P portant délégation de signature à Mme Véronique Rumeau, chef de bureau du développement territorial et économique (10/10/12)
- Arrêté n°12-44 P portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens (10/10/12)
- Arrêté n°12-45P portant délégation de signature à Mme Claude Lagarde, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation (10/10/12)
- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (08/10/12)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral Portant autorisation et concernant la sécurité du barrage, situé sur le ruisseau de la Bergnère au lieu dit camp des rocs sur la commune de Manses - Propriétaire : Monsieur Pierre Dejean (12/10/12)

➤ **Direction Territoriale de l'ARS (Agence Régionale de Santé)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la source de Font Frède et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la maison forestière de Carcanet, commune de QUERIGUT, au profit du Groupement Pastoral de Carcanet-Madres (26/09/12)

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la source des Espugues et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale située au lieu-dit Montagne de Haute Serre, commune de BETHMALE, au profit de la commune de BETHMALE (26/09/12)

ACTE SOUMIS À PUBLICATION

➤ Avis de concours

- Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé (filiale infirmière) - Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens (Haute-Garonne)

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M.Salvador PEREZ, en qualité de Préfet de l'Ariège ;

VU l'arrêté conjoint du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, nommant Monsieur André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, la délégation de signature est donnée à :

- M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation
- M.Didier BACH, directeur adjoint ingénierie

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de l'Ariège :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Sud	Didier MICHAU	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef du district Sud	Gérard EYCHENNE	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef de CIGT	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 08/10/2012
 Le directeur interdépartemental des routes Sud-ouest
 Signé : André HORTH



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
CB

ARRETE PREFECTORAL
Portant renouvellement de la composition de la
commission départementale d'aménagement
commercial et cinématographique (CDAC)

LE PREFET DE L'ARIEGE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié, relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté du 20 avril 2009 portant constitution pour 3 ans de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres des collèges des personnalités qualifiées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège est renouvelée pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A) Placée sous la présidence du préfet de l'Ariège ou d'un membre du corps préfectoral, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

I- Au titre des élus :

- ***le maire de la commune d'implantation,***

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui qui accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés ou, dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique, la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

- ***le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou un membre du conseil communautaire qu'il désigne, ou à défaut le conseiller général du canton d'implantation,***

Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

- ***le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération,***

Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

- ***le président du conseil général ou son représentant,***

Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

- ***le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation,***

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ou dans la zone d'influence cinématographique dans le cadre d'un projet d'aménagement cinématographique.

II- Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

• au titre du collège de la consommation :

- Mme Lily CHIREUX, Présidente de l'association ADEIC 09,
- M. Francis SENTENAC, association AFOC ,

• au titre du collège du développement durable :

- M. Charles ALOZY, Ingénieur en retraite
- M. Didier BORDENEUVE, Agence Locale de l'Énergie du Département de l'Ariège (ALEDA)

• au titre du collège de l'aménagement du territoire :

- M. Paul HOYER, architecte DPLG – Urbaniste honoraire,
- M. Guillaume HUBERT, architecte DPLG,

Lorsqu'elle se réunit pour examiner un projet d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le Président du Centre National du cinéma et de l'image animée et choisi sur une liste établie par lui.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges est appelée à siéger.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

B) La commission peut être complétée :

Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné. Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres qualifiés.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent ou des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties intéressées. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction de la demande est effectuée par le service territorialement compétent chargé de l'urbanisme et de l'environnement.

Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, rapporte les dossiers.

Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est assurée par la direction régionale des affaires culturelles.

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant rapporte les dossiers.

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture qui examinent la recevabilité des demandes.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine; passé ce délai, la décision est réputée favorable.

La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ces membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission ; celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission.

Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, d'au moins quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

La commission entend le demandeur à sa requête.

Pour éclairer sa décision, elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en formuler la demande, par écrit, notifiée par le secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci et devant comporter les éléments justifiant de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et des motifs qui justifient son audition.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs ; sa décision motivée, prise à la majorité de ses membres présents, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 octobre 2012

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé
Michel LABORIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
GV

ARRETÉ PREFECTORAL
fixant les heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code du tourisme et notamment son article D 314-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des discothèques ;
- Considérant** qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence ou d'une licence de boissons à emporter ;
- Considérant** qu'il convient de réglementer la fermeture de ces établissements et de modifier l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 en ce sens ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des discothèques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

1- **les débits de boissons** à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la santé publique (CSP) ,

2- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou la "grande licence restaurant" (article L 3331-2 du CSP),

3- **les commerces** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" (article L 3331-3 du CSP),

4- **les établissements de nuit et de divertissement.**

5- **les débits temporaires.**

Article 3 :

A compter de la publication du présent arrêté, l'heure d'ouverture des débits de boissons en général est fixée à **5 heures**.

L'heure d'ouverture des débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse est fixée à **14 heures**.

Article 4 :

L'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixée à **2 heures**, à l'exception des casinos et établissements titulaires d'une licence de spectacle pour lesquels l'heure de fermeture est fixée à **3 heures**.

Article 5 :

L'heure de fermeture des débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse est fixée à **7 heures** au plus tard.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Les exploitants sont tenus d'informer les services de police, de gendarmerie et la préfecture de l'horaire de fermeture de leur établissement. Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture au moins quinze jours à l'avance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

Dans les établissements titulaires d'une licence de vente à emporter, il est interdit de vendre des boissons alcooliques au-delà de **minuit**.

Article 7 :

Dans les points de vente de carburant, **il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 8 heures (article L 3322-9 du CSP).**

Article 8 :

Sous réserve des dispositions de l'article 4, **tous les débits de boissons pourront rester ouverts au plus tard jusqu'à 4 heures :**

- **du 31 décembre au 1er janvier ;**
- **à l'occasion de la fête nationale.**

Article 9 : dérogations exceptionnelles du maire

En application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent, le cas échéant par mesure collective, accorder **5 autorisations annuelles de fermeture tardive, au plus tard jusqu'à 3 heures**, à l'occasion de circonstances exceptionnelles telles que jours de foire, marchés, concerts, spectacles, bals publics, manifestations d'intérêt national ou international et rassemblements locaux traditionnels.

A l'occasion de la fête locale annuelle, une seule dérogation, le cas échéant par mesure collective, **au plus tard jusqu'à 4 heures**, peut être accordée, avec interdiction de vente d'alcool au cours de la dernière heure.

En aucun cas, la durée d'une dérogation exceptionnelle ne peut dépasser une journée.

Le nombre de dérogations exceptionnelles accordées par le maire reste à la discrétion de celui-ci tout en étant obligatoirement limité à 5.

La demande d'autorisation sera adressée au maire de la commune intéressée **15 jours au moins avant la date prévue**. L'autorisation peut être accordée pour tous les établissements de la commune y compris les débits de boissons temporaires. Elle sera portée à la connaissance des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents au moins **5 jours avant la date prévue** ainsi qu'au préfet ou sous-préfet.

Article 10 :

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires et le Préfet de réglementer de façon plus restrictive les heures d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons, dans le cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

De même, le préfet du département, garant de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques est fondé à prendre des mesures plus restrictives de manière ponctuelle et limitée dans le temps.

Article 11 :

Tout débitant est tenu d'aviser immédiatement le maire, la gendarmerie ou les services de police, des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans son établissement et du refus par les personnes ivres de se retirer sur sa réquisition.

Article 12 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Mme le Sous-préfet de Pamiers,

M. le Sous-préfet de Saint-Girons,

Mmes et MM les Maires du département,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 26 septembre 2012

Signé : Salvador PÉREZ



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG
.....

Arrêté n°12-43 P
portant délégation de signature à Mme Véronique Rumeau,
chef de bureau du développement territorial et économique

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PEREZ préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-Claude Masson, directeur du développement durable de la préfecture de l'Ariège à compter du 1er septembre 2009 ;
- Vu** la décision nommant Mme Alice Lacaze en qualité d'adjointe au chef de bureau du développement territorial et économique à compter du 10 septembre 2012 ;
- Vu** la décision portant nomination de Mme Véronique Rumeau, en qualité de chef de bureau du développement territorial et économique à compter du 1er octobre 2012 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique Rumeau en ce qui concerne les mandats de paiement émis sur les fonds des divers ministères, toutes les pièces destinées à justifier lesdits mandats ainsi que la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers et les copies relevant de ses fonctions de chef de bureau du développement territorial et économique.

Article 2

La délégation de signature instituée à l'article premier est dévolue concurremment à Mme Alice Lacaze exclusivement en ce qui concerne les mandats de paiements émis sur les fonds des divers ministères ainsi que pour toutes pièces destinées à justifier lesdits mandats.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude Masson, directeur du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens, et de Mme Véronique Rumeau, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Mme Alice Lacaze, adjointe au chef du bureau du développement territorial et économique,
- Mme Claude Lagarde, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation,

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

L'arrêté n°12-40 P du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Véronique Rumeau est abrogé.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 10/10/12
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Michel Laborie



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG
.....

Arrêté n°12-44 P
portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson,
directeur du développement territorial et économique, des
ressources humaines et des moyens

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PEREZ préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 portant réintégration, mutation et détachement dans un emploi de directeur des services de préfecture de M. Dominique Fossat ;
- Vu** l'arrêté portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-Claude Masson, directeur du développement durable de la préfecture de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
- Vu** la décision portant nomination de Mme Véronique Rumeau, en qualité de chef de bureau du développement territorial et économique à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Masson, directeur du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens, pour toutes les affaires relevant de cette direction.

Font exception :

- les décisions et notifications de subventions aux particuliers et aux collectivités locales,
- la saisine du Tribunal Administratif et des juridictions d'appel,
- les courriers aux parlementaires, et toutes affaires sensibles qui seront soumises à l'appréciation et à la signature du préfet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Masson, directeur du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Dominique Fossat, directeur des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques, et dans le cadre de leurs compétences respectives :

- Mme Véronique Rumeau, chef du bureau du développement territorial et économique,
- Mme Claude Lagarde, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation,

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Masson, directeur du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens en ce qui concerne :

1) en matière financière à la mission de l'action sociale :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité «*ressources humaines*», au titre du programme n°307 «*administration territoriale*», dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations dites *expression de besoin* au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessous, d'un montant unitaire maximum de **1 000 euros**,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **1 000 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Et dans le cadre de l'exécution du budget au titre des programmes 176 «*police nationale*» et du programme 216 «*conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur*» pour un montant de **1 000 euros**.

2) en matière financière au bureau de la logistique et mutualisation :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué aux centres de responsabilité, «*moyens et logistique*», «*service support interministériel*», «*service gestionnaire des biens*» :

- au titre des programmes n°307 «*administration territoriale*», n°309 «*entretien des bâtiments de l'État*» et n°333 action 2 «*moyens mutualisées des administrations déconcentrées*», dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites *expression de besoin* au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessous, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**,
- signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, correspondant à un montant unitaire maximum de **5 000 euros**.

- Au titre des programmes n°216 «*conduite et politique des politiques de l'intérieur*» et n° 232 «*vie politique, culturelle et associative*», dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, correspondant à un montant unitaire maximum de **5 000 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, dont une copie est jointe en annexe à la présente décision.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 12-28 P du 10 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson est abrogé.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 10/10/12
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Michel Laborie



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG
.....

Arrêté n°12-45P
portant délégation de signature à Mme Claude Lagarde,
chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de
la mutualisation

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Salvador PEREZ préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-Claude Masson, directeur du développement durable de la préfecture de l'Ariège à compter du 1er septembre 2009 ;
- Vu** la décision du 17 janvier 2011 nommant Mme Claude Lagarde, attaché principal, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation à compter du 1er mars 2011 ;
- Vu** la décision portant nomination de Mme Véronique Rumeau, en qualité de chef de bureau du développement territorial et économique à compter du 1er octobre 2012 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

DANS LE DOMAINE DE COMPETENCES « RESSOURCES HUMAINES »

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Claude Lagarde, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation, en ce qui concerne la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers relevant du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude Masson, directeur du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens, et de Mme Claude Lagarde, chef du pôle

des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans l'ordre par :

- M. Laurent Bergès, adjoint au chef du pôle en matière de ressources humaines,
- Mme Véronique Rumeau, chef du bureau du développement territorial et économique,

DANS LE DOMAINE DE COMPETENCES « ACTION SOCIALE »

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Claude Lagarde, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation en ce qui concerne :

1. la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers,
2. en matière financière.

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité «*ressources humaines*», au titre du programme n°307 «*administration territoriale*», dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations dites *expressions de besoin* au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion mentionnée ci-dessous, d'un montant unitaire maximum de **250 euros**,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièce nécessaire au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **250 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions en vigueur, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Claude Lagarde, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation en ce qui concerne les dépenses d'action sociale du programme 176 « Police nationale » et du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » pour un montant de **250 euros**.

DANS LE DOMAINE DE COMPETENCES « LOGISTIQUE ET MUTUALISATION »

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claude Lagarde, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation, dans les conditions suivantes :

- 1) en matière administrative :

Correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers relevant du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation ;

- 2) en matière financière :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué aux centres de responsabilité, «*moyens et logistique*», «*service support interministériel*», «*service gestionnaire des biens*» :

► au titre des programmes n°307 «*administration territoriale*», n°309 «*entretien des bâtiments de l'État*» et n°333 action 2 «*moyens mutualisées des administrations déconcentrées*», dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites *expressions de besoin* au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion mentionnée ci-dessous, d'un montant unitaire maximum de **1 000 euros** ;

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **1 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local.
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, dans la limite de **1 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet.
- Constaté le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, correspondant à un montant unitaire maximum de **1 000 euros**.

► au titre des programmes n°216 « *conduite et politique des politique de l'intérieur* » et n° 232 « *vie politique, culturelle et associative* », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, correspondant à un montant unitaire maximum de **1 000 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions en vigueur, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, dont une copie est jointe en annexe à la présente décision.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Lagarde, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

- Mme Joëlle Battistella, adjointe au chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation en matière de logistique,
- Mme Dina Degracia, approvisionneur-acheteur au pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 8

L'arrêté n° 12-29 P du 10 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Claude Lagarde est abrogé.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 10/10/12
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Michel Laborie



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
CG
.....

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
portant renouvellement de la désignation des membres de
la commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 modifié portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** le courrier de l'UNICEM Midi-Pyrénées pour le remplacement de M. Alexander Kristen du 4 octobre 2012 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 modifié portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié et doit se lire désormais

La **formation spécialisée des carrières**, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Madame le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le président du Conseil général ou son représentant ;
- Monsieur André ROUCH, conseiller général du canton de la Bastide-de-Sérou, Mairie, 09240 ALZEN (titulaire) ;
Monsieur Bernard PIQUEMAL, conseiller général du canton de Vicdessos, Hôtel du Département BP 23, 09001 FOIX CEDEX (suppléant) ;
- Monsieur Christian LOUBET, maire de Luzenac, Mairie, 09250 LUZENAC.

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Alain BERTRAND, association des naturalistes de l'Ariège, Vidallac, 09240 ALZEN (titulaire) ;
Madame Anne TISON, association des naturalistes de l'Ariège, Vidallac, 09240 ALZEN (suppléante) ;
- Monsieur Daniel STRUBB, comité écologique ariégeois, Rive Faite, 09140 SENTENAC D'OUST (titulaire) ;
Monsieur Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, Peydanes, 09240 ALZEN (suppléant) ;
- Monsieur Michel ROQUES, représentant des organisations agricoles, Courde, 09800 BALAGUERES (titulaire) ;
Monsieur Jean MISTOU, représentant des organisations agricoles, L'Avocat Vieil, 09700 SAVERDUN (suppléant).

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- Monsieur Hubert PILLET, Midi-Pyrénées Granulats, Zone Industrielle Thibaud, 35 avenue Champollion, 31103 TOULOUSE Cedex (titulaire) ;
Monsieur Nicolas TEISSEYRE, exploitant de carrières, Etablissement Rescanières S.A, 09500 ROUMENGOUX (suppléant) ;
- Monsieur Jérôme FRAYRE, exploitant de carrière, Société SOUM et Compagnie, BP 80, 09200 SAINT-GIRONS (titulaire) ;
Monsieur Fabrice RABRET, SECAM Le Bourg, 80110 SAINT AMANCET (suppléant) ;
- Monsieur Laurent AUDOYE, Société COLAS, avenue de Foix, 09120 VARILHES (titulaire) ;
Monsieur Patrice LATRE, société LATRES FRERES, ZI du Pic, 59 avenue de la Rijole, 09100 PAMIERS (suppléant).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger lors de l'examen de la demande d'autorisation de l'exploitation concernée, avec voix délibérative.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8/10/12

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Michel Laborie

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté

Portant autorisation et concernant la sécurité du barrage, situé sur le ruisseau de la Bergnère au lieu dit camp des rocs sur la commune de Manses
Propriétaire : Monsieur Pierre Dejean

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège

Vu le code civil, notamment ses articles 1382,1383,1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-1, R.214-53, R. 214-112 à R. 214-147;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT 12 08 SD en date du 31 janvier 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté DDT 2012-01 en date du 1er février 2012 portant subdélégation de signature à monsieur Marc VETTER, chef du service environnement-risques ;

CONSIDERANT

-Le courrier du 18 juillet 2012 de monsieur Pierre Dejean, demandant la régularisation de son barrage datant de 1978 et transmettant les caractéristiques de son ouvrage ;

- Les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 10 mètres et son volume de 28 600 mètres cubes, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

- La lettre 2 juillet 2012, du service de police de l'eau, communiquant au propriétaire le projet d'arrêté;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le barrage situé sur le ruisseau de la Bergnère au lieu dit Camp des Rocs sur la commune de Manses est autorisé.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement, "nomenclature" sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblai et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres.	Autorisation
3.2.3.0	2°/ plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ;	Déclaration
3.2.4.0	2°/ Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha ;	Déclaration
3.2.5.0	2°/ barrage de retenue de classe D ;	Déclaration

Article 2 : section aménagée, propriétaire de l'emprise et de l'ouvrage

Le ruissellement et l'eau du ruisseau de la Bergnère sont retenus au moyen d'un ouvrage hydraulique (barrage) situé au lieu dit le camp des rocs sur la commune de Manses. Le bassin versant capté est estimé à 0,21 km². L'ouvrage est la propriété de Monsieur Pierre Dejean résident à l'adresse suivante : ZI de Quilla, Chemin Cap Grand, 31190 Auterive

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage

Caractéristiques de la digue du barrage :

- Le barrage est en terre ;
- La hauteur maximum, au dessus du terrain naturel est de 10 mètres ;
- La longueur de la digue est de 65 mètres ;
- La largeur en crête est de 6 mètres ;
- La cote de la crête est à 345,8 m NGF;
- La pente du parement aval est de 2,4/1 ;
- La pente du parement amont est de 2/1 ;
- Le type de drainage est un tapis filtrant horizontal;

Caractéristiques de la retenue :

- La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 7 900 m²
- La capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 28 600 m³

Caractéristiques de l'évacuateur de crue et de la vidange :

- L'évacuateur de crue ou déversoir est en béton, il est situé en rive gauche.
- Sa largeur est de 2 mètres et sa hauteur est de 0,95 mètre
- Le coursier de l'évacuateur est en béton
- Le barrage est équipé d'une prise d'eau de fond.

Article 4 : débit réservé

Le débit réservé en aval de l'ouvrage doit être de 1 l/s

Article 5: classe de l'ouvrage

L'ouvrage est de classé D.

Article 6: prescriptions relatives à l'ouvrage

Tous les ouvrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012;
- produire des consignes de surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 juin 2013, puis au moins une fois tous les dix ans;

Article 7 : vocation de la retenue

Le but de l'ouvrage est le loisir.

Article 8: mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Les eaux restituées au milieu naturel, à l'exception des vidanges régulièrement autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau situé en aval.

La qualité des eaux lors du rejet, à l'aval du rejet, doit être compatible avec l'arrêté du 25 janvier 2010. Les paramètres physicochimique et biologique doivent répondre à minima à une eau en bon état.

Le plan d'eau devra être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges totales ou partielles, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

b) Dispositions relatives aux prélèvements en eau :

Cet ouvrage ne fait l'objet d'aucun prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Article 9: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une échelle de mesure de la hauteur d'eau du plan d'eau et de la hauteur d'eau dans l'évacuateur de crue ou déversoir .

Article 10: Vidange

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger de la retenue, pour une durée de 30 années. Les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006 portant des prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement sont applicables à cette opération.

Préalablement à toute opération de vidange totale ou partielle de la retenue, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux, de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

Article 11: Cession de l'autorisation - Changement dans la destination du plan d'eau

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation du plan d'eau, en aviser le préfet.

Article 12: disposition applicables en cas d'incident ou d'accident sur le barrage

Le propriétaire de l'ouvrage doit informer, dans le meilleur délai, le préfet et le maire de tout incident ou accident affectant l'aménagement objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civil, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Manses, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19: Exécution

Monsieur le maire de la commune de Manses;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège;

Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de Foix;

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 12 octobre 2012

Le chef du service environnement-risques

Signé
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de prélèvement de la source
de Font Frède et son utilisation pour
l'alimentation en eau potable de la maison
forestière de Carcanet, commune de QUERIGUT,
au profit du Groupement Pastoral de Carcanet-
Madres.

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le Code de l'Environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-5
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Groupement Pastoral de Carcanet-Madres et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 21 mai 2012 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2012 ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la maison forestière de Carcanet à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 juin 2012;
- Vu l'avis favorable du Service Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 juin 2012;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 3 août 2012 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2012 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la création du captage de la source de Font Frède et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale d'Escot énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Groupement Pastoral de Carcanet-Madres est autorisé à prélever les eaux d'une source qui émerge au lieu-dit Font Frède, en vue d'alimenter en eau potable la maison forestière de Carcanet, sur la commune de QUERIGUT, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Font Frède, située sur la commune de QUERIGUT au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 584 440

code BSS = 10888X0028/HY

Y = 1 742 615

code Sise-Eaux = 003023

Z = 1362 NGF

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La canalisation de distribution est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Le volume prélevé est relevé avec une fréquence annuelle et consigné dans un registre dont les données sont conservées au moins trois ans.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle domaniale gérée par l'Office National des Forêts.

Il fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre les services de l'ONF, représentant de l'Etat, et le Groupement Pastoral de Carcanet-Madres.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain de forme rectangulaire de 10 mètres x 40 mètres.

❑ Emprise :

Partie de la parcelle n° 4000 section A, lieu-dit Font Frède, commune de QUERIGUT.

❑ Interdiction:

Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.

Tout dépôt ou épandage de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines.

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur est interdit.

❑ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du PPI.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

❑ Emprise :

Partie des parcelles section A n°4000 et n°3995, lieu-dit Font Frède, section A n°4164 lieu-dit Carcanet Haut et n°4347 lieu-dit Al Bac d'En Raphaël et Autres, du plan cadastral de la commune de QUERIGUT,

❑ Interdictions :

- L'élevage intensif avec stabulation et création de concentration d'animaux,
- La création de dépôt quelle qu'en soit la nature,
- Toute construction quel qu'en soit l'usage,
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique. Les berges et les fonds de lit des ruisseaux et les talwegs traversés par la canalisation d'adduction sont remis à l'état naturel.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Groupement Pastoral de Carcanet-Madres organise une réception des travaux, en présence:

- du Maire de QUERIGUT,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

Le Groupement Pastoral de Carcanet-Madres, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Groupement Pastoral de Carcanet-Madres est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de QUERIGUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 26 septembre 2012

P/ le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Michel LABORIE

EN RAPHAËL TRABES

4547

Projet de création
captage du site pastoral de Carcanet
Quériguit-Artège

Point_Eau

Source de Frède

PP1

PPR

Maison forestière

Admission d'eau

Mètres

0 50 100

1:5 000

Croix et Fleur de Lys et le
Font Frède ou Larnette

Ruisseau

FONT FRÈDE

COMMUNE DE QUERIGUT
Périmètres de protection
de la source de Font Frède

Exploitant : Groupement Pastoral de Carcanet-Madres

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Commune (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Liens et date de naissance Adresse-situation cadastrale Titre de propriété		

A – 4000pp 181 190 m ² (400 m ²)	QUERIGUT Font Frède	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpach 09000 FOIX	Antérieure à 1956
---	------------------------	---	-------------------

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Commune (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Liens et date de naissance Adresse-situation cadastrale Titre de propriété		

A – 4000pp 181 190 m ² (92 200 m ²)	QUERIGUT Font Frède	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpach 09000 FOIX	Antérieure à 1956
A – 4164pp 1 240 m ² (1 240 m ²)	QUERIGUT Carcanet Haut	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpach 09000 FOIX	Antérieure à 1956
A – 3995pp 30 489 m ² (18800 m ²)	QUERIGUT Font Frède	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpach 09000 FOIX	Antérieure à 1956
A – 4347pp 1 666 900 m ² (84 400 m ²)	QUERIGUT Al Bac d'En Raphaël et Aulm	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpach 09000 FOIX	Antérieure à 1956



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de prélèvement de la source
des Espugues et son utilisation pour l'alimentation
en eau potable de la cabane pastorale située au
lieu-dit Montagne de Haute Serre, commune de
BETHMALE, au profit de la commune de
BETHMALE.

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le Code de l'Environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-5
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de BETHMALE et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège en juin 2012 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 6 octobre 2011 ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale des Espugues à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 2 juillet 2012 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 24 juillet 2012 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2012 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la création du captage de la source des Espugues et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale des Espugues énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

La commune de BETHMALE est autorisée à prélever les eaux d'une source qui émerge au lieu-dit Montagne de Haute Serre, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale des Espugues, sur la commune de BETHMALE, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source des Espugues située sur la commune de BETHMALE au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 496 669

code BSS = 10854X0049/HY

Y = 1 758 300

code Sise-Eaux = 004036

Z = 2116 NGF

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La canalisation de distribution est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Le volume prélevé est relevé avec une fréquence annuelle et consigné dans un registre dont les données sont conservées au moins trois ans.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle domaniale gérée par l'Office National des Forêts.

Le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre les services de l'ONF, représentant de l'Etat, et la commune de BETHMALE.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain de 100 m de long sur 100 m de large, partant de l'entrée de la grotte et orienté N110°E.

❑ Emprise :

Partie de la parcelle n° 1519 section C, lieu-dit Montagne de Haute Serre, commune de BETHMALE.

❑ Interdiction:

Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.

Tout dépôt ou épandage de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines.

❑ Prescriptions :

Les limites du périmètre de protection immédiate sont matérialisées par des bornes.

Compte tenu que le captage est situé sous terre et d'un accès peu aisé, la mise en place d'une clôture en périphérie du périmètre n'est pas nécessaire.

L'entrée de la grotte sera barrée par un portail pour empêcher le bétail d'y pénétrer.

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain qui correspond à l'extension sur 200 m du périmètre de protection immédiate, dans la même direction et de 100 m de large.

❑ Emprise :

Partie de la parcelle section C n°1519 lieu dit Montagne de Haute Serre, commune de BETHMALE.

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la parcelle comprise dans le périmètre de protection rapprochée, s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

❑ Interdictions :

- La stabulation permanente de bétail,
- Tout dépôt ou épandage quelle qu'en soit la nature,
- Toute construction quel qu'en soit l'usage,
- L'établissement de piste.

❑ Prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9 :

L'ouvrage de captage est positionné à l'intérieur de la cavité.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore).

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.
Les travaux de captage sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à la préservation de l'environnement et notamment du milieu aquatique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Maire de BETHMALE organise une réception des travaux, en présence:

- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

La commune de BETHMALE, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de BETHMALE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame le Maire de BETHMALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

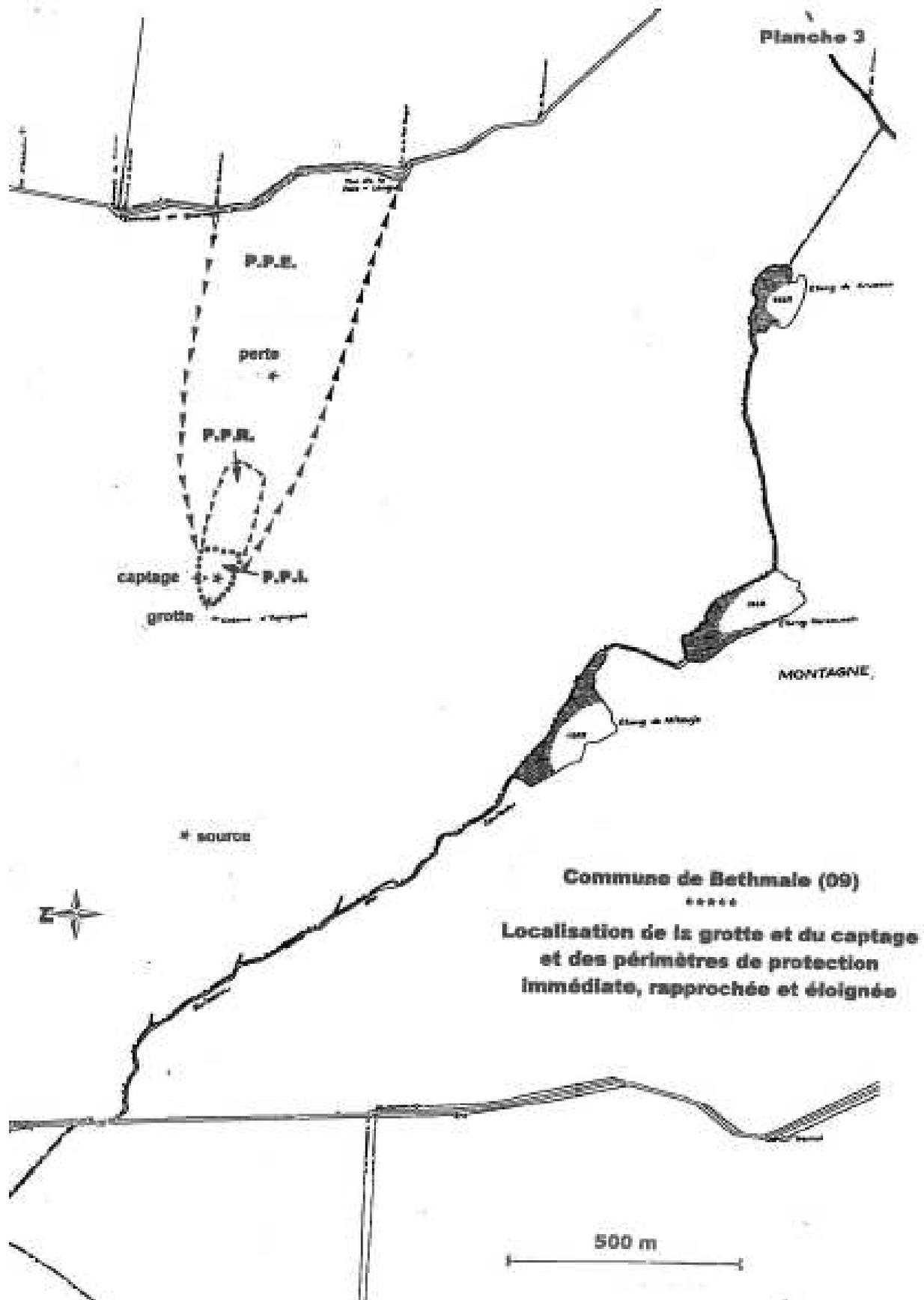
Foix, le 26 septembre 2012

P/ le préfet, et par délégation

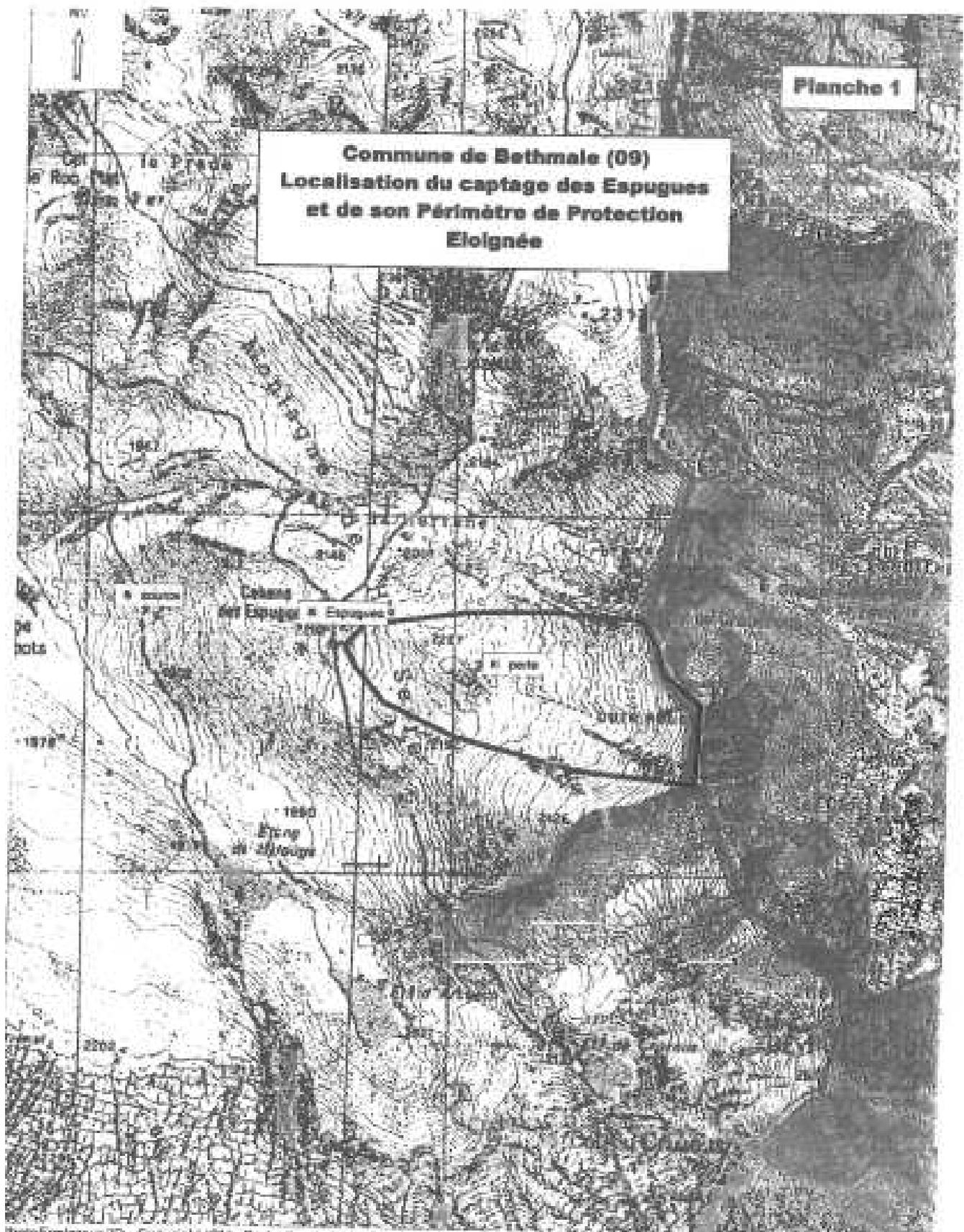
Le Secrétaire général

Signé

Michel LABORIE



Commune de Bethmale (09)
Localisation du captage des Espugues
et de son Périmètre de Protection
Eloignée



PhotoExplorateur 3D - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:12500
ITMAP pour les itinéraires et services de données GRS, GRPQ, HRS

COMMUNE DE BETHMALE
Périmètres de protection
de la source des Espugues

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Extrême du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C - 1519pp 6 142 378 m ² (10 000 m ²)	BETHMALE Montagne de Haute Serre	Etat - Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue de La Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Extrême du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C - 1519pp 6 142 378 m ² (20 000 m ²)	BETHMALE Montagne de Haute Serre	Etat - Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue de La Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé (filière infirmière) vacants dans cet établissement, conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, à

**Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées
Avenue de Saint-Plancard
- BP 30183 -
31806 Saint-Gaudens Cedex**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Midi Pyrénées, ainsi que par insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de la Région Midi-Pyrénées.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets ;
- La copie des titres, diplômes ou certificats requis ;
- Une copie recto/verso de la carte nationale d'identité.